

DOSSIER N ° : CASS0041011. - PROCUREUR REGIONAL HANCOTTE ANDRE.

POURVOI EN CASSATION DE asbl ROYAL CANTER /SCHAERBEEK (1336)
CONTRE DECISION APPEL CHAMBRE D' URGENCE 08/01/2011 – AP0121011.

Vu la décision d' Appel susvisée prononcée en séance du 08/01/2011 et notifiée le 10/01/2011 ;

Préalablement à la transmission du dossier par le Procureur Régional à la Chambre de Cassation conformément à l'article 20 du PJ, dans les 14 jours de la réception du dossier, il appartient aux Procureurs Régionaux de statuer personnellement et immédiatement sur l'irrecevabilité éventuelle des plaintes et recours - article 15 bis du PJ ;

En l'espèce, sur la recevabilité des moyens soulevés :

1) Défaut de compétence du Conseil d' Appel.

Le moyen est irrecevable puisque l'article 45.7 invoqué précise bien la composition de la Chambre d' Urgence, soit le Président du Conseil d' Appel ou son suppléant et 2 membres du Conseil d' Appel. Soit exactement la composition de la Chambre en l'espèce.

2) Défaut de respect de l'exigence de traitement en urgence.

Le requérant ne précise et ne démontre pas en quoi le prescrit des art. 45.2 et 45.7 auraient été violés compte tenu des impondérables tenant aux conditions météorologiques et aux jours fériés légaux de fin d'année, ni surtout en quoi le requérant aurait été préjudicié par quelque retard de traitement injustifié. Au surplus, aucun délai prescrit n'a été violé.
Ce moyen est irrecevable.

3 et 4) Défaut de motivation satisfaisante – Modification de libellé de la décision.

La décision d'appel prononcée dès le 8 janvier 2011 a été portée à la connaissance du requérant le jour même ainsi que celle-ci le reconnaît, conformément au prescrit de l'article 45.5 et notifiée avec sa motivation le 10 janvier, ainsi que le précise la requérante, sans que le libellé de la décision soit aucunement modifié –moyen contraire à la vérité et partant irrecevable – date à partir de laquelle courrait le délai de 72 heures pour introduire un éventuel pourvoi ainsi que le Conseil d' Administration, par son Bureau, l'a communiqué à la requérante le 9 janvier. .

La requérante, qui dit elle-même connaître les limites d'un pourvoi, n'est dès lors pas recevable à critiquer dans le cadre de ce recours la décision d' appel adoptée par les Juges d' Appel, confirmant celle de première instance, à partir des éléments de fait et des déclarations recueillis tant en appel que par les premiers Juges, repris dans la motivation précise, pertinente et exhaustive, fondement qui échappe à la compétence d'une Chambre de Cassation

En conséquence, le pourvoi est irrecevable.

Fait le 19 janvier 2011. Procureur Régional : Hancotte André.